

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03-226-1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
3 juillet 1915

Numéro JO
n° 226 du 31/08/1915

Date du numéro
31 août 1915

VISAS

Vul l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1814,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont prohibées, à dater du 3 Juillet 1915, la sortie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des produits Foueres ci-après: Acide chlorhydrique. Sulfure de carbone. Sulfure de sodium. Produits phosphorés de toute nature. Arsenic et ses sels. Toutefois, des exceptions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances. Art. 2.- Les Ministres des Travaux Publics, de la Guerre, des Finances et du Commerce, de l'Industrie et des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARE.Par le Président de la République:**Le Ministre des Travaux Publics,M. SEMBAT.Le Ministre de la Guerre,A.MILLERAND.Le Ministre des Finances,A. RIBOT.Le Mimstre du Commerce, de l'industrie,des Postes et des Télégraphes,Gaston THOMSON.**